

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**01/04/2025 à 09h30**

Audience du 11/03/2025 à 09h15

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2302083 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS	ELEOM MONTPELLIER
Défendeur	Mme X	SPE SELARL AVOCAT EXPERT ET CIE

Le Conseil national de l'ordre des infirmiers demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202184 et 2202190 du 6 juin 2023 du tribunal administratif de Nancy qui annule les décisions des 2 et 25 mai 2022 par lesquelles son président a rejeté les recours de Mme X dirigés contre les décisions du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de la Meuse et des Vosges et du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Meurthe-et-Moselle rejetant ses demandes d'autorisation d'exercice en site distinct.

Dispositif

Le jugement nos 2202184, 2202190 du 6 juin 2023 du tribunal administratif de Nancy est annulé en tant qu'il a annulé les décisions des 2 et 25 mai 2022 du Conseil national de l'ordre des infirmiers. La demande de première instance de Mme X tendant à l'annulation des décisions des 2 et 25 mai 2022 et ses conclusions d'appel incident sont rejetées. Les conclusions du Conseil national de l'ordre des infirmiers et de Mme X présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C+

02) N° 2302086 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS	ELEOM MONTPELLIER
Défendeur	Mme X	SPE SELARL AVOCAT EXPERT ET CIE

Le Conseil national de l'ordre des infirmiers demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202180 et 2202186 du 6 juin 2023 du tribunal administratif de Nancy qui annule les décisions des 2 et 25 mai 2022 par lesquelles son président a rejeté les recours de Mme X dirigés contre les décisions du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de la Meuse et des Vosges et du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Meurthe-et-Moselle rejetant ses demandes d'autorisation d'exercice en site distinct.

Dispositif

Le jugement nos 2202180, 2202186 du 6 juin 2023 du tribunal administratif de Nancy est annulé en tant qu'il a annulé les décisions des 2 et 25 mai 2022 du Conseil national de l'ordre des infirmiers. La demande de première instance de Mme X tendant à l'annulation des décisions des 2 et 25 mai 2022 et ses conclusions d'appel incident sont rejetées. Les conclusions du Conseil national de l'ordre des infirmiers et de Mme X au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 25/060

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

01/04/2025 à 09h30

Audience du 11/03/2025 à 09h15

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2302087

RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

ELEOM MONTPELLIER

Défendeur M. X

SPE SELARL AVOCAT

EXPERT ET CIE

Le Conseil national de l'ordre des infirmiers demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202182 et 2202188 du 6 juin 2023 du tribunal administratif de Nancy qui annule les décisions des 2 et 25 mai 2022 par lesquelles son président a rejeté les recours de M. X dirigés contre les décisions du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de la Meuse et des Vosges et du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Meurthe-et-Moselle rejetant ses demandes d'autorisation d'exercice en site distinct.

Dispositif

Le jugement nos 2202182, 2202188 du 6 juin 2023 du tribunal administratif de Nancy est annulé en tant qu'il a annulé les décisions des 2 et 25 mai 2022 du Conseil national de l'ordre des infirmiers. La demande de première instance de M. X tendant à l'annulation des décisions des 2 et 25 mai 2022 et ses conclusions d'appel incident sont rejetées.

Les conclusions du Conseil national de l'ordre des infirmiers et de M. X au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**01/04/2025 à 09h30**

Audience du 11/03/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2101798 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	SOCIETE BAUS FRANCE	Me GALLET
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	

La société BAUS FRANCE demande à la cour d'annuler le jugement n° 1802765 du 15 avril 2021 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 561 792 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2017, ainsi que de la capitalisation des intérêts, en réparation du préjudice subi pour les années 2013 à 2017 du fait des illégalités commises par les services de l'Etat lors de la commercialisation en France, depuis 2008, d'ambulances modifiées en Pologne.

Dispositif

La requête de la société Baus France est rejetée.

C

02) N° 2200197 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	DEVAUX
Défendeur	GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE COMMUNE DE CHEVRY-COSSIGNY	

M. X, expert, demande à la cour de réformer le jugement n° 2100985 du 30 novembre 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande dirigée contre l'ordonnance du 17 février 2021 par laquelle le vice-président du tribunal administratif de Melun a taxé à la somme de 87 116,28 euros les frais et honoraires de l'expertise qu'il a réalisée dans le cadre du marché de création d'un centre culturel communal à Chevry-Cossigny.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

N° 25/061

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

01/04/2025 à 09h30

Audience du 11/03/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

04) N° 2201663

RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur M. X

SELAS DEVARENNE
ASSOCIES GRAND EST

GAEC X

SELAS DEVARENNE
ASSOCIES GRAND EST

Défendeur

GAEC X

SCP J-C & M. SEYVE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Autres parties

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X et le GAEC X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2007536 du 11 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la préfète du Bas-Rhin a autorisé le GAEC X à exploiter une surface supplémentaire de 22 hectares 96 ares et 94 centiares sur les communes de Sailly-Achatel et Secourt.

Dispositif

La requête de M. X et du GAEC X est rejetée. Les conclusions du GAEC X présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

01/04/2025 à 09h30

Audience du 11/03/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2102150 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	SOCIETE GALOPIN	SENTINELLE AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE MEUSE	SELARL CL AVOCATS

La Société GALOPIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 1903672 du 1er juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à condamner la communauté de communes des portes de Meuse à lui verser la somme de 6 934,44 euros en règlement du solde du marché pour la construction d'un « club house » au sein du gymnase situé à Ancerville, assortie des intérêts moratoires à compter du 22 décembre 2018, fixés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 29 mars 2013, au taux d'intérêts appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année 2019, majoré de huit points de pourcentage.

Dispositif

Le jugement n° 1903672 du 1er juin 2021 du tribunal administratif de Nancy est annulé. La communauté de communes des Portes de Meuse est condamnée à verser à la société Galopin la somme de 6 934,44 euros en règlement du solde du marché, assortie des intérêts moratoires à compter du 2 mars 2019 au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er janvier 2019, majoré de huit points de pourcentage. Les conclusions des parties présentées sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02) N° 2102493 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	M. X	DURGUN AYSEL
	Mme X	DURGUN AYSEL
	M. X	DURGUN AYSEL
	Mme X	DURGUN AYSEL
	M. X	DURGUN AYSEL
	Mme X	DURGUN AYSEL
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COLMAR	D4 AVOCATS ASSOCIÉS

Monsieur X et autres demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1802184 du tribunal administratif de Strasbourg du 15 juillet 2021 qui leur a enjoint, à la demande de la communauté d'agglomération de Colmar, d'évacuer l'aire d'accueil des gens du voyage située 1 rue Frédéric Hartmann à Colmar dans un délai de sept jours à compter de la notification du jugement à intervenir, et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Dispositif

La requête de M. X, Mme X, M. X, Mme X, M. X et Mme X est rejetée. Les conclusions présentées par la communauté d'agglomération Colmar Agglomération sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

01/04/2025 à 09h30

Audience du 11/03/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

03) N° 2102937 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	SOCIETE EDEIS	PARETO AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ SOCIETE BARBOSA VIVIER	HOUDART & Associés SELAS LARRIEU & ASSOCIES

La SOCIETE EDEIS, anciennement dénommée SNC-Lavalin, venant aux droits de la société Trouvin-Serequip demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000073 ; 2000213 du 15 septembre 2021 du tribunal administratif Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier Geneviève-de-Gaulle-Anthonioz de Saint-Dizier à lui verser la somme de 710 554,16 euros au titre du solde du marché de maîtrise d'oeuvre de la construction de l'hôpital.

Dispositif

Les requêtes n° 21NC02937 et 21NC02939 présentées respectivement par la société Edeis et la société Barbosa Vivier sont rejetées. Les conclusions du centre hospitalier Geneviève-de-Gaulle-Anthonioz tendant à l'application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative à l'encontre de la société Edeis et de la société Barbosa Vivier sont rejetées. La société Edeis et la société Barbosa Vivier verseront chacune au centre hospitalier Geneviève-de-Gaulle-Anthonioz une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

04) N° 2102939 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	SOCIETE BARBOSA VIVIER	SELAS LARRIEU & ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ SOCIETE EDEIS	HOUDART & Associés PARETO AVOCATS

La SOCIETE BARBOSA demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000073 ; 2000213 du 15 septembre 2021 du tribunal administratif Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier Geneviève-de-Gaulle-Anthonioz de Saint-Dizier à lui verser la somme de 816 573,90 euros au titre du solde du marché de maîtrise d'oeuvre de la construction de l'hôpital.

Dispositif

Les requêtes n° 21NC02937 et 21NC02939 présentées respectivement par la société Edeis et la société Barbosa Vivier sont rejetées. Les conclusions du centre hospitalier Geneviève-de-Gaulle-Anthonioz tendant à l'application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative à l'encontre de la société Edeis et de la société Barbosa Vivier sont rejetées. La société Edeis et la société Barbosa Vivier verseront chacune au centre hospitalier Geneviève-de-Gaulle-Anthonioz une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
01/04/2025 à 09h30**

Audience du 11/03/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

01) N° 2300060 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur M. X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Monsieur X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2207709 du 5 décembre 2022 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 4 novembre 2022 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a ordonné son transfert aux autorités croates et l'a assigné à résidence.

Dispositif

L'article 2 du jugement n° 2207709 du tribunal administratif de Strasbourg du 5 décembre 2022 ainsi que l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 4 novembre 2022 portant transfert de M. X et l'arrêté du même jour l'assignant à résidence sont annulés. Sous réserve que Me Airiau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, ce dernier versera à Me Airiau, avocat de M. X, une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

02) N° 2302824 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur M. X Me BOUKARA
Défendeur PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2100107 du 12 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 6 novembre 2020 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a décidé, d'une part, de le remettre aux autorités italiennes, et, d'autre part, de lui interdire de circuler sur le territoire français pendant une durée de six mois.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

03) N° 2401187 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur Mme X Me PERREY
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2400043 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 20 octobre 2023 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être éloignée d'office à l'expiration de ce délai de départ volontaire.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
01/04/2025 à 09h30**

Audience du 11/03/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

04) N° 2401237 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	Me BLANVILLAIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2400242 du 18 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 13 décembre 2023 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

05) N° 2401300 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	MAINNEVRET - MALBLANC
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE SELARL ACTIS AVOCATS	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302571 du 9 avril 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2023 par lequel la préfète de l'Aube a rejeté sa demande d'admission exceptionnelle au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

06) N° 2401306 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	Mme X	Me SNOECKX
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2302959-2302960-2306709-2306710 du 21 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 21 septembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

Les requêtes de M. X et Mme X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
01/04/2025 à 09h30

Audience du 11/03/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

07) N° 2401307 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur M. X Me SNOECKX
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2302959-2302960-2306709-2306710 du 21 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 21 septembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

Les requêtes de M. X et Mme X sont rejetées.

C

08) N° 2401493 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur M. X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401992 du 6 mai 2024 par lequel la magistrate désignée par le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 6 mars 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

L'article 2 du jugement du 6 mai 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg et l'arrêté du 6 mars 2024 de la préfète du Bas Rhin sont annulés. Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de réexaminer la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois à compter de cette même date. L'Etat versera à Me Airiau une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Airiau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

09) N° 2402854 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur M. X Me DRAVIGNY
Défendeur PREFECTURE DU JURA

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401519 du 14 novembre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 19 juillet 2024 par lequel le préfet du Jura a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office à l'expiration de ce délai de départ volontaire et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

N° 25/063

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

01/04/2025 à 09h30

Audience du 11/03/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

10) N° 2401855 **RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur Mme X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2309213 du 9 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2023 de la préfète du Bas-Rhin portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination. L'Etat versera à Me Berry une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Berry renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

11) N° 2401119 **RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur PREFECTURE DES VOSGES
Défendeur M. X Me JEANNOT
Intervenant SARL ISOLA SCALA

La PREFETE DES VOSGES demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303738 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 28 novembre 2023 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné.

Dispositif

L'intervention de la SARL Isola Scala n'est pas admise. La requête de la préfète des Vosges est rejetée. L'Etat versera à M. X une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions de M. X est rejeté.

C

N° 25/063

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

4ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

01/04/2025 à 09h30

Audience du 11/03/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

12) N° 2402463 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur PREFECTURE DES VOSGES

Défendeur M. X

Me JEANNOT

LA PREFETE DES VOSGES demande à la cour d'annuler le jugement n°2401598 du 26 septembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 25 avril 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M.X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 24NC02464 de la préfète des Vosges aux fins de sursis à exécution du jugement n° 2401598 du 26 septembre 2024 du tribunal administratif de Nancy. La requête n° 24NC02463 de la préfète des Vosges est rejetée. L'Etat versera une somme de 1 200 euros à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

13) N° 2402464 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur PREFECTURE DES VOSGES

Défendeur M. X

LA PREFETE DES VOSGES demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2401598 du 26 septembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 25 avril 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 24NC02464 de la préfète des Vosges aux fins de sursis à exécution du jugement n° 2401598 du 26 septembre 2024 du tribunal administratif de Nancy. La requête n° 24NC02463 de la préfète des Vosges est rejetée. L'Etat versera une somme de 1 200 euros à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C